

## Prolongation du congé de M. Novion, lors de la séance du 28 novembre 1790

Jean Victor, comte de Novion

---

### Citer ce document / Cite this document :

Novion Jean Victor, comte de. Prolongation du congé de M. Novion, lors de la séance du 28 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 118;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9230\\_t1\\_0118\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9230_t1_0118_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

« A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit dans les baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront ; savoir :

« Sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulés par des actes antérieurs qui auront été enregistrés ;

« Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

« Pour tous les actes de la première classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division. »

M. **Novion**, député du *Vermandois*, absent par congé, demande une prolongation de quinze jours. L'Assemblée la lui accorde.

Il est fait lecture d'une lettre du maire de Paris, qui annonce la vente de deux maisons nationales, situées : la première, rue Sainte-Avoye, louée 1,200 livres, estimée 14,500 livres, adjudgée 29,500 livres ; la seconde, rue Serpente, louée 500 livres, estimée 8,250 livres, adjudgée 16,400 livres.

M. **de Menou**, membre du comité d'aliénation, propose deux projets de décret, portant vente de différents biens nationaux à la municipalité d'Orléans : l'Assemblée les adopte ainsi qu'il suit :

#### PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations faites desdits biens, les 14, 15 et 16 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans ledit état, situés district de Bois-Commun, municipalité du même lieu, aux charges, clauses et conditions portées par le même décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 141,507 livres 7 sous 6 deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et évaluation, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville le 9 avril 1790, pour en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dans l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations faites desdits biens, les 7, 8, 9, 10,

11, 12 et 13 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans ledit état, situés district de Beaugency, municipalité du même lieu, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1,574,128 livres 3 sous 11 deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. **le Président**, après avoir annoncé l'ordre du jour pour demain, lève la séance à 2 heures et demie.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du lundi 29 novembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Salicetti**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dimanche. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Regnault**. La municipalité de Lunéville avait fait une soumission de trois millions pour l'acquisition des biens nationaux, mais les troubles de Nancy qui se sont propagés à Lunéville ont empêché les officiers municipaux de faire faire les estimations dans les délais prescrits. Vous connaissez le patriotisme des habitants de Lunéville ; je demande donc que vous accordiez à cette cité un nouveau délai de 15 jours.

M. **Regnier**. Vous ne pouvez refuser la demande qui vous est faite par le préopinant et je n'ai pas besoin d'insister sur la convenance qu'il y aura à la rendre commune à la ville de Nancy.

M. **de Belley**. Diverses municipalités sont dans le même cas et sollicitent la même faveur.

M. **Mougins**. Alors renvoyons l'affaire au comité d'aliénation.

M. **de Belley**. J'observe à ceux qui demandent le renvoi au comité d'aliénation, que je suis membre de ce comité et que c'est en son nom que je parle. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les municipalités qui ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à faire les désignations et estimations ou évaluations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1791, sans que néanmoins le présent décret puisse nuire aux enchères ouvertes, ni à celles qui pourraient s'ouvrir en faveur des particuliers, en conformité des précédents décrets.

« L'Assemblée nationale décrète de plus que les municipalités qui n'auraient pas fait leurs soumissions avant le 15 septembre dernier, ou qui n'auront pas fait de demande en subrogation avant le premier décembre prochain, ne pourront plus jouir de la faculté accordée par le décret du 14 mai dernier, de se faire subroger aux municipalités qui auraient fait leurs soumissions

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.